Direction des politiques familiales et sociales

Information technique 2022-026

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs Comptables et Financiers des Caf

Objet : Précisions relatives aux droits aux prestations familiales et sociales en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale

Synthèse

La présente IT a pour objet d'apporter diverses précisions relatives aux règles et modalités de traitement pour la gestion des prestations en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride) :

- 1. Les récépissés ouvrent droit aux prestations quelle que soit leur durée de validité et doivent désormais être systématiquement codifiés RPI dans le SI;
- 2. La condition de 5 ans de résidence préalable pour bénéficier du Rsa et de la prime d'activité ne s'applique pas aux titulaires d'une carte de séjour en tant que membres de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- 3. La justification du statut de bénéficiaire d'une protection internationale valide à elle seule la condition de régularité de séjour pour le droit au Rsa et à la prime d'activité.

L'ensemble des éléments de la présente IT sont d'application immédiate et dans la limite de la prescription biennale.

- 1. Absence de critère de durée de validité des récépissés de demande de titre de séjour en tant que bénéficiaire d'une protection internationale
- 1.1. Les récépissés de demande de titre de séjour en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont valables quelle que soit leur durée de validité

En application de l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale, les récépissés de demande de titre de séjour en tant que personne reconnue réfugiée, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride ouvrent droit aux prestations familiales.

Cet article précise que la durée de validité de ces récépissés est fixée par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), lequel prévoyait une durée de six mois. C'est à ce titre que la LR 2017-003 du 18 janvier 2017 faisait référence à des récépissés d'une durée de six mois.

Toutefois, les dispositions du Ceseda fixant cette durée de six mois ont été abrogés. Ce code prévoit désormais que les cartes de résident, accordées aux personnes reconnues réfugiées, et les cartes de séjour pluriannuelles, accordées aux personnes reconnues bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides, sont délivrées dans les trois mois suivant la reconnaissance de ce statut (articles R424-1, R. 424-7 du Ceseda).

En pratique, les Préfectures délivrent des récépissés de demande de titre de séjour en tant que personne bénéficiaire d'une protection internationale pour des durées variables, qui relèvent de leur responsabilité et n'ont pas vocation à influer sur le droit aux prestations.

C'est pourquoi, les récépissés de demande de titre de séjour au titre du bénéfice d'une protection internationale sont désormais valables pour le droit à l'ensemble des prestations familiales et sociales quelle que soit leur durée de validité.

Modalités de mise en œuvre

Les codifications RPI exigeaient des critères de durées de validité pour pouvoir être utilisées.

Le saxo INC0572541 a été pris en compte le 14 octobre 2021.

Désormais, l'ensemble des codifications Cristal RPI permet l'enregistrement des récépissés de demande de titre de séjour en tant que bénéficiaire d'une protection internationale quelle que soit la durée de validité saisie.

1.1.1. Reprise du stock par requête

Une requête de récupération des dossiers sur l'historique a été livrée le 27/10/2021. Elle permet de régulariser les droits sur deux ans en détectant l'ensemble des codifications RPI qui avaient été saisies pour des durées non prises en compte.

1.1.2. Codification RPI du flux de ces récépissés de première demande de titre de séjour

Pour enregistrer ces titres dans Cristal, il convient désormais d'utiliser systématiquement les codes suivants :

Type de protection en vertu de laquelle le récépissé est délivré	Code Titre Séjour	Code mention
Réfugié	RPI	RR
Bénéficiaire de la protection subsidiaire	RPI	DT
Apatride	RPI	AD

Les codifications RVA, RTS, RDA et RAF correspondaient à des natures de récépissés obsolètes ou faisant double emploi avec le code RPI.

- 2. La condition de 5 ans de résidence préalable pour bénéficier du Rsa et de la prime d'activité ne s'applique pas aux titulaires d'une carte de séjour en tant que membres de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire
- La condition de 5 ans ne s'applique pas aux personnes titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle en tant que membre de famille d'une personne bénéficiaire d'une protection subsidiaire et ce, quel que soit le lien familial (conjoint, parent, enfant).

Pourquoi?

Les membres de famille d'un réfugié se voient remettre dès leur première demande de titre de séjour une carte de résident, ce qui leur permet de ne pas se voir opposer la condition de 5 ans. La directive n°2011/95/UE, à laquelle se réfère l'article L. 511-2 du Ceseda, préconise un alignement des droits des personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire sur ceux des personnes ayant le statut de réfugié.

En conséquence, en accord avec le ministère, la condition de 5 ans n'est pas opposable aux titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle en tant que membre de famille du bénéficiaire d'une protection subsidiaire.

- ⇒ La carte de séjour accordée aux membres de famille du protégé subsidiaire doit désormais être systématiquement codifiée « CST R5 ».
- La condition de 5 ans est en revanche opposable aux personnes titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle en tant que membres de famille d'un apatride.

Il convient de codifier cette carte « CST AM » ou « CST R5 » selon la situation.

3. La justification du statut de bénéficiaire d'une protection internationale valide à elle seule la condition de régularité de séjour pour le droit au Rsa et à la prime d'activité

La fourniture du récépissé de demande de titre de séjour en tant que bénéficiaire d'une protection internationale est requise uniquement pour l'ouverture de droit aux prestations autres que le Rsa et la prime d'activité (Ppa).

Pour bénéficier du Rsa et de la Ppa, s'agissant de la condition de régularité de séjour de l'allocataire et du conjoint, il suffit que la personne justifie qu'elle a le statut de réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride¹.

En pratique, la fourniture de la décision favorable de l'Ofpra ou de l'attestation familiale provisoire délivrée par l'Ofii attestant de cette protection est suffisante.

Il n'existe pas à ce jour de code Cristal permettant de valoriser uniquement le Rsa et la prime d'activité.

Dans l'attente d'une évolution demandée du système d'information, en présence d'une décision favorable de l'Ofpra ou d'une attestation familiale provisoire délivrée par l'Ofii avec demande de Rsa ou de prime d'activité, enregistrer le code RPI DO pour une durée de 6 mois renouvelable, dans l'attente de la réception du récépissé.

Pour les prestations autres que Rsa et Ppa :

- forçage à 0 des prestations calculées par le SI (ex/ AF, CF, AB, ...);
- suspension de tous les autres droits potentiels en fonction de la situation au dossier (ex : APL, ARS, ...).

Articles L262-4 et L262-5 du code de l'action sociale et des familles, articles L842-2 et L842-5 du code de la sécurité sociale